

BVGer E-6112/2010 vom 23. Juni 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6112_2010

FR: TAF E-6112/2010 du 23 juin 2011

IT: TAF E-6112/2010 del 23 giugno 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant dit avoir fui son pays parce qu'en 2006, soit pendant le conflit qui a opposé pendant plus de vingt-cinq ans l'armée nationale sri lankaise aux séparatistes tamouls du mouvement des "Liberation Tigers of the Tamil Eelam" (LTTE), des membres du PLOTE, une formation politique constituée en groupe paramilitaire allié à l'armée sri lankaise dans sa lutte contre les LTTE l'auraient lourdement racketté. De fait, vu l'ethnie de ses racketteurs et compte tenu du fait que le recourant n'a pas prétendu que ceux-ci

l'auraient rançonné pour de supposés liens avec les LTTE, le Tribunal, à l'instar de l'ODM, considère que le recourant n'a pas été soumis au racket qu'il allègue pour l'un des motifs de l'art. 3 LAsi mais parce qu'il était un commerçant aisé, disposant de ressources à même d'intéresser des organisations comme le PLOTE, régulièrement en quête de fonds pour financer leurs activités. Par ailleurs, si des militants du PLOTE l'avaient effectivement rançonné avec la complicité passive des autorités sri lankaises parce qu'ils l'auraient suspecté d'être lié au LTTE ou d'être défavorable à leur engagement contre les LTTE, il y a alors lieu de noter que ces motifs n'ont aujourd'hui plus cours du moment que les LTTE ont entre-temps été définitivement vaincus. Aussi, des membres du PLOTE viendraient-ils encore à s'en prendre au recourant à son retour au Sri Lanka - comme le recourant le redoute - qu'on aurait alors affaire non pas à une persécution fondée sur l'art. 3 LAsi mais à des agissements crapuleux dont, in casu, le Tribunal peut s'abstenir d'examiner les risques qu'ils se réalisent parce que c'est là une question qui a trait non pas à la reconnaissance de la qualité de réfugié mais à l'exécution du renvoi du recourant, en particulier à la licéité de cette mesure, et que cette question ne se pose pas dès lors que le recourant s'est vu octroyer une admission provisoire.

E. 3.1.1

Dans la mesure où les attestations produites renvoient à des événements dont le recourant ne s'est jamais prévalu, la valeur probante de ces attestations est sujette à caution. Celui-ci a en effet déclaré avoir été arrêté par les forces de sécurité en 1997 et en 2003 ; il n'a par contre pas indiqué qu'il l'aurait encore été en 2005. Une persécution au sens de l'art. 3 LAsi suppose une connexité temporelle entre sa perpétration et le départ de celui ou celle qui s'en dit victime. Dans la règle, cette connexité ne sera pas reconnue dans les cas de persécutions survenues des années voire des mois avant le départ de celui ou celle qui s'en prévaut, à moins que des circonstances objectivement reconnaissables n'aient empêché son départ. En l'occurrence, compte tenu du temps écoulé entre les arrestations alléguées par le recourant, et confirmées dans les attestations produites, et son départ du Sri Lanka, le 9 juin 2006, le Tribunal ne saurait admettre une connexité entre ces événements séparés par plusieurs années au cours desquelles le recourant n'a pas cessé d'être professionnellement actif (cf. pv de l'audition fédérale du 11 juin 2009 Q. 29 & 48). Par conséquent, le Tribunal considère qu'il n'a pas à proprement parler été objectivement empêché de quitter son pays jusqu'à ce moment.

E. 3.1.2

Enfin, s'il a dit avoir eu dès 1997, des problèmes aussi bien avec l'armée sri lankaise qu'avec d'autres mouvements, le recourant n'a nullement prétendu avoir été régulièrement harcelé après sa relaxe, en 2004 (sic), par les forces de sécurité parce qu'elles l'auraient suspecté d'entretenir des liens avec les LTTE comme cela figure dans l'attestation que lui a établie un parlementaire de sa connaissance. D'ailleurs, cela aurait-il été le cas qu'aujourd'hui le fait est qu'avec l'anéantissement des LTTE en mai 2009, il n'a plus de craintes à avoir du côté des autorités sri lankaises. Certes, celles-ci se défient toujours de la communauté tamoule dont elles suspectent beaucoup de ses membres de vouloir perpétuer la cause des LTTE. Ainsi, même s'ils sont les premiers visés, les cadres ou les anciens combattants des LTTE ne sont pas les seuls à être victimes de l'arbitraire de l'Etat. Selon le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (UNHCR), beaucoup des violations des droits de l'homme actuellement commises au Sri Lanka concernent des Tamouls originaires du nord de l'île ou domiciliés à Colombo, en particulier les jeunes gens, quel que soit leur sexe, suspectés

d'avoir fait partie des LTTE, d'être liés à des membres de l'ancienne élite des LTTE ou dans l'incapacité de présenter des documents d'identité valable (comp. UNHCR-Richtlinien zur Feststellung des internationalen Schutzbedarfs sri-lankischer Asylsuchender [zusammenfassende Übersetzung], Juli 2009, S. 2 ff.). En l'occurrence, âgé de 53 ans, le recourant ne prétend pas avoir jamais eu le moindre engagement politique. Il n'a jamais fait partie des LTTE ; il n'a jamais combattu les forces gouvernementales ni même fait de la propagande pour les LTTE. Il n'a pas non plus soutenu être lié d'aucune façon à des membres de l'ancienne élite politique des LTTE. Enfin, il a sa carte d'identité, laquelle lui a été de surcroît délivrée à Colombo, ce qui laisse penser qu'il y a résidé depuis bien plus longtemps qu'il ne l'a laissé entendre vu les exigences auxquelles devaient répondre les Sri Lankais d'ethnie tamoule désireux de s'installer dans la capitale pendant la guerre. Le Tribunal en conclut donc qu'il n'a pas à redouter de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. A son retour au Sri Lanka, il courra tout au plus le risque d'être soumis à des mesures de police susceptibles de restreindre momentanément sa liberté (contrôle d'identité, perquisition, fouilles corporelles voire détention afin de pouvoir procéder à des vérifications). Prises à des fins anti-terroristes, ces mesures, auxquelles est exposée la majeure partie de la population tamoule, à Colombo et sur le reste du territoire national, ne revêtent toutefois pas l'intensité d'une persécution au sens de l'art. 3 LAsi (comp. arrêt n. p. E-7342/2009 du 16 février 2010). A son retour à Colombo, il n'aura de surcroît plus à s'y faire enregistrer puisque cette obligation, valable pour les Tamouls, a été levée dans la capitale le 31 décembre 2009.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.2

En l'occurrence, la reconsidération par l'ODM de sa décision en ce qui concerne l'exécution du renvoi, suivie de l'octroi d'une admission provisoire au recourant, a pour effet de dispenser le Tribunal de l'examen de ces conditions.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, réduits à Fr. 300.- à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 7

Dans la mesure où l'ODM a reconsidéré la décision attaquée dans un sens favorable au recourant en matière d'exécution du renvoi, celui-ci peut prétendre à l'allocation de dépens aux conditions des art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF. Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont toutefois réduits en proportion (art. 7 al. 2 FITAF. En l'espèce, il se justifie d'octroyer au recourant un montant de 700 francs (TVA comprise) à titre de dépens, en application des art. 9 et 10 FITAF pour l'activité indispensable déployée par son mandataire qui n'a pas produit de décompte de prestation. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.